

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2015

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE - (N° 3237)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 40

présenté par
M. Ciotti

ARTICLE 4

À l'alinéa 7, substituer au mot :

« huit »

le mot :

« douze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

La loi permet au ministre de l'intérieur de prescrire à la personne assignée une obligation de demeurer dans les lieux d'habitation qu'il désigne, pendant une plage horaire définie dans la limite de 8 heures par 24 heures.

Cette durée de 8 heures apparaît insuffisante. Aussi, le présent amendement propose de l'allonger à 12 heures, cette durée étant compatible avec une vie professionnelle et familiale.